



Commune d'Auzat  
Rue de La Mairie  
09220 AUZAT

COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21.03.2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Procurations : 1

Votants : 15

Absents excusés : 1

Absent : 0

Date de la convocation : 17 mars 2026

Lieu de séance : Salle du Conseil Municipal

PRÉSENTS : Abdelhamid EL YACOUBI ; Jean-Claude DUPONT ; Nicole DENJEAN ; Bruno JASPARD ; Jean-Bernard LABAT ; Alain MAURY ; Christophe GEOFFROY ; Sandy RELLA ; Nadine BERTRAND ; Edith DENJEAN ; Régis AMIEL ; Chrystel GALISSIE-PEIRO ; Damien GRET ; Martine COLOMBO

PROCURATIONS : Christiane RIGAUDIERE à Abdelhamid EL YACOUBI

ABSENTS EXCUSÉS : Christiane RIGAUDIERE

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Edith DENJEAN

Accueil des conseillers par le Maire sortant qui les remercie de leur présence. Selon la loi il désigne le doyen d'âge pour l'ouverture de ce conseil.

Le doyen d'âge de l'assemblée est : Jean-Claude DUPONT qui prend la présidence de la séance.

M. Dupont ouvre la séance et fait l'appel nominal des membres présents, constate que 14 conseillers municipaux sont présents et une procuration a été faite. Il constate que la condition de quorum (8 membres présents) posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie

M. Dupont propose Mme Édith DENJEAN comme secrétaire de séance.

### **Approuvé à l'unanimité**

Le doyen d'âge lit les articles suivants du CGCT, relatifs à l'élection des conseillers municipaux, les incompatibilités et l'élection du Maire :

#### Article L 2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation,

l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**Article L 2122-7 :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour faire suite à la lecture de ces articles M. Dupont invite le conseil à procéder à l'élection du Maire

## **1 Election du Maire**

### **Afin de procéder à l'élection du Maire il convient de constituer un bureau :**

Le doyen d'âge propose 2 assesseurs : Mme Nadine BERTRAND et M. Christophe GEOFFROY.

Le Conseil Municipal vote pour désigner ces assesseurs.

**Approuvé à l'unanimité**

### **Election du Maire selon les modalités de l'article L2122-7 du CGCT**

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal est invité à prendre une enveloppe et un bulletin vierge, à se rendre à l'isoloir, à inscrire le nom du conseiller de son choix pour le poste de Maire,

Le doyen d'âge appelle chaque conseiller municipal, un par un, à déposer son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par Mme Nadine BERTRAND et M. Christophe GEOFFROY. Le résultat de ce vote est le suivant :

Abdel EL YACOUBI : 13 votes

Blanc : 2 votes

La majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés, pouvoir compris, +1) étant acquise, Abdel EL YACOUBI est élu Maire et reprend la présidence de la séance.

## **2 Détermination du nombre d'adjoints**

### **2.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maximum. Le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **2.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. La première composée de M. LABAT Jean-Bernard, Mme DENJEAN Edith,

DUPONT Jean-Claude, Mme DENJEAN Nicole et la seconde composée de Mme DENJEAN Edith, M. LABAT Jean-Bernard, Mme DENJEAN Nicole, GRET Damien.

Suite à ce dépôt des listes, il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par Mme Nadine BERTRAND et M. Christophe GEOFFROY. Le résultat de ce vote est le suivant :

Liste LABAT : 13 votes

Liste DENJEAN : 2 votes

La majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés, pouvoir compris, +1) étant acquise, les membres de la liste conduite par M. LABAT sont élus aux postes d'adjoints :

1<sup>er</sup> adjoint : LABAT Jean-Bernard

2<sup>ème</sup> adjointe : DENJEAN Edith

3<sup>ème</sup> adjoint : DUPONT Jean-Claude

4<sup>ème</sup> adjointe : DENJEAN Nicole

### **3 Lecture de la charte de l'élu**

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **4 Indemnités du Maire des adjoints et conseiller délégué**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi. Il demande à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Il informe l'assemblée que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les taux fixés sont les suivants :

- maire : 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **Approuvé à l'unanimité**

#### **5 Délégation de compétence faite au Maire dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

M. le Maire donne la parole à M. du pont qui lit les compétences listées dans l'article 2122-22 du CGCT :

° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **pour un montant de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation, **pour un montant maximum annuel de 1,5 Million d'€**, d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à 200 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour un montant inférieur à 200 000 €** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **pour tous les projets qui ne dépassent pas 2 Million d'€, l'attribution de subventions** ;

27° De procéder, **pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 2 Million d'€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 500€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Approuvé à l'unanimité**

### **6 Approbation du compte rendu du 21 mars 2026**

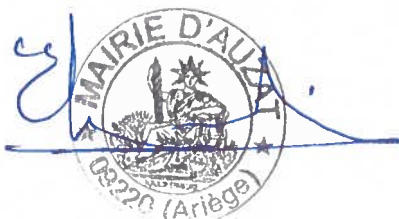
M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à **l'unanimité**

Le Maire veut mettre un terme à la séance, Mme Colombo communique lors de la séance une lettre qui est adressée à Monsieur le Maire. M. le Maire indique qu'il en prendra connaissance et qu'une réponse lui sera faite.

La séance est levée à 11h00

Le Maire,  
Abdel EL YACOUBI



La secrétaire de séance,  
Edith DENJEAN

Affiché en Mairie le / /2026  
Le Maire, Abdel EL YACOUBI



